



**Objet**

DP 0830692500139 – AVIS CONFORME  
Réfection de l'étanchéité du réservoir  
« communal » d'eau potable du village de Port-  
Cros (île de Port-Cros, Commune d'Hyères)

**Métropole Toulon Provence Méditerranée**

Direction de l'eau et de l'assainissement  
Hôtel de la Métropole  
107 boulevard Henri Fabre  
CS 30536  
83041 TOULON CEDEX 9

**Suivi par**

Stéphane Penverne  
[stephane.penverne@portcros-parcnational.fr](mailto:stephane.penverne@portcros-parcnational.fr)  
Réf : SP/LB/SDD/5192

**Date**

Hyères, le 7 mai 2025

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L331-4, R341-10 et R341-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R425-6 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, son article 31 ;

Vu notamment l'article 7 du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, abrogeant le décret 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros ;

Vu le décret n°2012-649 du 4 mai 2012, portant modification du décret n°2009-449 du 22 avril 2009 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires en date du 14 juin 2024 nommant Mme Sophie-Dorothee Duron directrice de l'établissement public du Parc national de Pors-Cros ;

Vu le site classé de l'île de Port-Cros ;

Vu la déclaration préalable au titre du Code de l'Urbanisme, accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 et d'un formulaire d'appréciation des conséquences de travaux en cœur de parc national, enregistrée en mairie d'Hyères sous le n° DP 0830692500139 le 24 mars 2025 déposée par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, relative à des travaux de réfection du réservoir d'eau potable alimentant le village de Port-Cros, édifée sur la parcelle cadastrée en section J numéro 1297 sur l'île de Port-Cros ;

Vu l'avis Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de Port-Cros par délibération n°8/2025 du 30 avril 2025 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 mai 2025.

Considérant l'implantation des travaux au sein de la zone cœur du Parc national de Port-Cros et du site classé « île de Port-Cros » ;

Considérant l'intérêt écologique et patrimonial des cœurs terrestres et des espaces maritimes du Parc national ;

Considérant la nécessité de préserver le caractère du cœur de parc national ;

Considérant que les travaux qui concernent un ouvrage existant sont susceptibles de modifier l'aspect du site ;

Considérant que les travaux, tels qu'ils sont projetés, n'auront pas de conséquences négatives sur le cœur de parc national.

L'établissement public du Parc national de Port-Cros donne un **avis favorable** à la déclaration préalable à la condition expresse que les mesures suivantes destinées à limiter les conséquences des travaux sur le cœur de parc national soient pleinement mises en œuvre, à savoir :

- Stockage des matériaux et autres produits de chantier à proximité directe de la construction, sur des surfaces déjà artificialisées, après accord du représentant local du Parc national de Port-Cros ;
- Intervention à programmer entre le 15 octobre et le 15 mars afin d'éviter la période de forte fréquentation touristique et de sensibilité écologique pour la faune et la flore ;
- Avant transfert sur l'île, contrôle minutieux de l'absence de faune ou de flore au sein des matériaux ;
- Validation par le Parc national du coloris de la membrane d'étanchéité à appliquer sur la face externe supérieure de l'ouvrage ;
- Interdiction de laisser s'écouler des produits de quelque nature qu'ils soient. Les eaux souillées, notamment celles servant au lavage des matériels sont filtrées et décantées ;
- Évacuation des produits de chantier sur le continent, vers les filières dûment agréées ;
- Interdiction de pratiquer le brûlage des produits de chantier.

**Le présent avis conforme vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un cœur de parc national** en application des dispositions combinées du I de l'article L331-4 du code de l'environnement et du a) de l'article R425-6 du Code de l'Urbanisme.

**Le présent avis vaut accord au titre des autorisations spéciales de travaux requises dans un site classé** compris dans un cœur de parc national en application des dispositions combinées des articles R341-10 et R341-11 du Code de l'Environnement.

La directrice

Sophie-Dorothee Duron



**Par Délégation**  
Le Secrétaire Général  
Olivier CROUZET

*Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.*

Copie : Mairie d'Hyères